



Le Maire,
Chevalier dans l'Ordre National
de la Légion d'honneur 

DOSSIER : N° DP 013 043 25 F0030

Déposé le : **07/03/2025**

Dépôt affiché le : **11/03/2025**

Demandeur : **Madame MOUGIN Ghislaine Josette
Camille**

Nature des travaux : **Régularisation d'une piscine de
34,85 m²**

Sur un terrain sis à : **2 IMP DES CAMPANULES à
GIGNAC-LA-NERTHE (13180)**

Référence(s) cadastrale(s) : **43 AO 236**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE

Le Maire de la Commune de GIGNAC-LA-NERTHE

VU la déclaration préalable présentée le 07/03/2025 par Madame MOUGIN Ghislaine Josette Camille,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la régularisation d'une piscine de 34,85 m² ;
- Sur un terrain situé : 2 impasse des Campanules à GIGNAC-LA-NERTHE (13180)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le plan de prévention des risques (PPRN) de mouvements différentiels de terrain (retrait/gonflement des argiles), approuvé le 26/07/2007,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé le 19/12/2019, la modification n°1 approuvée le 19/11/2021, la modification n°2 approuvée le 30/06/2022 et la modification n°3 approuvée le 18/04/2024,

VU la situation du terrain en zone UP2b du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la servitude A2 attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation,

VU l'avis défavorable de la Métropole Aix-Marseille Provence – Pôle Protection du Cycle de l'eau en date du 17/03/2025,

VU l'avis favorable avec obligation de la Société du Canal de Provence en date du 18/03/2025,

Considérant l'article 3.5 des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui précise que les bassins des piscines sont implantés à au moins 2 mètres des emprises publiques ou voies, existantes ou futures et des limites séparatives,

Considérant que le projet prévoit une piscine implantée à 1,60 mètres de la limite séparative Sud Est,

Considérant l'avis défavorable de la Métropole Aix-Marseille Provence – Pôle Protection du Cycle de l'Eau en date du 17/03/2025 qui précise que le projet n'indique pas le détail de la surface imperméabilisée, ne prévoit pas d'ouvrage de gestion des eaux pluviales et que l'ouvrage d'infiltration doit avoir un volume de 50L/m² imperméabilisé en zone 2,

Considérant que le projet, tel qu'il est présenté, ne respecte pas notamment, les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

GIGNAC-LA-NERTHE, le 28/03/2025

Christian AMIRATY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Responsable Division
Travaux Exploitation Réseaux

Marseille, le 17 mars 2025

Mairie Gignac-la-Nerthe
Service Urbanisme
BP 24
13724 MARIGNANE CEDEX

Dossier suivi par :
Christine CORTES
Direction de l'Exploitation Sud
Pôle Protection du Cycle de l'Eau
DGD Gestion Transition Environnementale
Eau, Culture et Sport
Tél : 06 32 87 53 87
Adresse mail : pluvial.urba@ampmetropole.fr
Nos réf : PPCE/STER1-S3133000/2025-03-27703

Objet : Avis sur dossier n° DP 13043 25 F0030 - MOUGIN Ghislaine

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis du Pôle Protection du Cycle de l'Eau pour le dossier cité en objet, portant sur le volet gestion des eaux pluviales. L'avis sur le risque inondation n'est pas instruit par le Pôle Protection du Cycle de l'Eau.

Numéro du Dossier : DP 13043 25 F0030

Date de dépôt : 07/03/2025

Date de réception par le Pôle : 11/03/2025

**Parcelle et adresse des travaux : AO0236/ 2 impasse des Campanules
13180 Gignac la Nerthe**

AVIS DU SERVICE : DEFAVORABLE

La présente déclaration préalable a pour objet la régularisation d'une piscine.
La parcelle est référencée section UP2b au PLUi du Territoire Marseille-Provence.

Motivation de l'avis et observations

Le projet ne prévoit pas d'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Le projet doit prévoir la gestion des eaux pluviales par un ouvrage d'infiltration d'un volume utile (volume vide) calculé selon les prescriptions de l'article 13 du PLUi.

Le projet se situe en zone 2.

L'ouvrage d'infiltration doit avoir un volume de 50L/m² imperméabilisé (bâti, voirie, terrasse, piscine ainsi que toute autre surface imperméabilisée).

Le détail de la surface imperméabilisée du projet doit être précisé dans la demande.

En cas d'impossibilité technique avérée, une autorisation de rejet à débit limité vers un exutoire pourra être accordée sous réserve de l'avis du gestionnaire.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer l'étanchéité et la stabilité de ses constructions vis-à-vis des précipitations, des écoulements d'eau de surface, des niveaux d'eau et des écoulements

d'eau souterrains (les nappes phréatiques et leurs écoulements, y compris pour un niveau de remplissage exceptionnel, les réserves utiles des sols, et l'infiltration des eaux provenant de la surface).

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales qui ne seraient pas stockées ou infiltrées.

L'ouvrage d'infiltration, ou de rétention, doit récupérer l'ensemble des eaux de pluie tombant sur la construction, balcons et terrasses compris, ainsi que sur les voiries du projet. La gestion des eaux de pluie, canalisation et régulation, doit être assurée même en phase travaux.

L'évacuation des eaux de piscine dans le réseau public d'assainissement collectif, ou en caniveau est interdite. Elle doit donc se faire par infiltration à l'intérieur de la parcelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Vérane VIELLO

